RÈGLEMENT (CEE) N° 1524/85 DU CONSEIL

du 23 mai 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins Dão, de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires du Portugal (1985/1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 du protocole complémentaire (1) à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (2), complété par le règlement (CEE) n° 2370/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec le Portugal (3), prévoit, à l'importation dans la Communauté de vins Dão, des sous-positions ex 22.05 C I a) et ex 22.05 C II a) du tarif douanier commun, originaires du Portugal, une réduction des droits de douane de 30 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 2 010 hectolitres; que ces vins doivent être accompagnés d'un certificat d'appellation d'origine;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence; que, afin que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 775/85 (5), doit être respecté;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent, et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Portugal au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins de Dão sur les marchés; que, toutefois, les données statistiques portugaises d'exportation de ces produits vers la Communauté au cours des dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque État membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance du Portugal, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1981	1982	1983
Benelux	45	16	39
Danemark	7	9	12
Allemagne	11	37	12
Grèce	—	—	—
France	14	10	15
Irlande	1	2	2
Italie	1	—	—
Royaume-Uni	21	26	22

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

— Benelux: 33,1
— Danemark: 8,4
— Allemagne: 20,7
— Grèce: 0,1
— France: 12,8
— Irlande: 1,4
— Italie: 0,2
— Royaume-Uni: 23,3

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour

(1) JO n° L 348 du 31. 12. 1979, p. 44.
(2) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 165.
(3) JO n° L 236 du 21. 8. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 1.

assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986, les droits du tarif douanier commun pour les vins Dão, présentés dans la Communauté en récipients contenant 2 litres ou moins, des sous-positions ex 22.05 C I a) et ex 22.05 C II a) du tarif douanier commun, originaires du Portugal, sont réduits respectivement à 10,1 Écus par hectolitre et à 11,8 Écus par hectolitre dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 2 010 hectolitres.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion de 1979 et du règlement (CEE) n° 2370/81.

2. L'admission des vins de Dão au bénéfice du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant en annexe, visé par les autorités douanières portugaises. Ce certificat doit répondre aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1120/75 (1).

3. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence.

Pour que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 doit être respecté.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche du contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1986 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en hectolitres)
— Benelux:	496
— Danemark:	126
— Allemagne:	310
— Grèce:	2
— France:	192
— Irlande:	21
— Italie:	3
— Royaume-Uni:	350

3. La deuxième tranche du contingent, soit 510 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

(1) JO n° L 111 du 30. 4. 1975, p. 19.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er avril 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mars 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 1er avril 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 mars 1986 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 avril 1986, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1985.

Par le Conseil

Le président

C. SIGNORILE

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

1. Exportador — Eksportør — Ausführer — Εξαγωγέας — Exporter — Exportateur — Esportatore — Exporteur:

2. Número — Nummer — Nummer — Αριθμός — Number — Numéro — Numero — Nummer: **00000**

3. Federação dos vinicultores do Dão
VISEU

4. Destinatario — Modtager — Empfänger — Παραλήπτης — Consignee — Destinataire — Destinatario — Geadresseerde:

5. **CERTIFICADO DE DENOMINACÃO DE ORIGEM**
CERTIFIKAT FOR OPRINDELSESBETEGNELSE
BESCHEINIGUNG DER URSPRUNGSBEZEICHNUNG
ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΟΝΟΜΑΣΙΑΣ ΠΡΟΕΛΕΥΣΕΩΣ
CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN
CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE
CERTIFICATO DI DENOMINAZIONE DI ORIGINE
CERTIFICAAT VAN BENAMING VAN OORSPRONG

6. Meio de transporte — Transportmiddel — Beförderungsmittel — Μεταφορικό μέσο — Means of transport — Moyen de transport — Mezzo di trasporto — Vervoermiddel:

7. VINHO DÃO
DÃO-VIN
DÃO-WEIN
OINOΣ DÃO
DÃO-WINE
VIN DÃO
VINO DÃO
DÃOWIJN

8. Local de desembarque — Losningssted — Entladungsort — Τόπος εκφορτώσεως — Place of unloading — Lieu de déchargement — Luogo di sbarco — Plaats van lossing:

9. Marcas e números, quantidade e qualidade des vasilhas Mærker og numre, kollienes antal og art Zeichen und Nummern, Anzahl und Art der Packstücke Σημεία και αριθμοί, αριθμοί και είδος δεμάτων Marks and numbers, number and kind of packages Marques et numéros, nombre et nature des colis Marca e numero, quantità e natura dei colli Merken en nummers, aantal en soort der colli	10. Peso bruto Bruttovægt Rohgewicht Μεικτό βάρος Gross weight Poids brut Peso lordo Brutogewicht	11. Litros Liter Liter Λίτρα Litres Litres Litri Liter

12. Litros (por extenso) — Liter (i bogstaver) — Liter (in Buchstaben) — Λίτρα (ολογράφως) — Litres (in words) — Litres (en lettres) — Litri (in lettere) — Liter (voluit):

13. Visto do organismo emissor — Påtegning fra udstedende organ — Bescheinigung der erteilenden Stelle — Θεώρηση εκδίδουσας αρχής — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur — Visto dell'organismo emittente — Visum van de instantie van afgifte:

14. Visto da alfândega — Toldstedets attest — Sichtvermerk der Zollstelle — Θεώρηση τελωνείου — Customs stamp — Visa de la douane — Visto della dogana — Visum van de douane

Certificamos que o vinho descrito neste certificado é vinho produzido na região demarcada do vinho Dão e conciderado pela legislação portuguesa autêntico VINHO DÃO

(Vd. tradução no nº 15 — Oversættelse se nr. 15 — Übersetzung siehe Nr. 15 — βλ. μετάφραση υπ' αριθ. 15 — See the translation under No 15 — Voir traduction au nº 15 — Vedi traduzione al n. 15 — Zie voor vertaling nr. 15)

15. Det bekræftes, at vinen, der er nævnt i dette certifikat, er fremstillet i et afgrænset dyrkningsområde af Dão-vinområdet og ifølge portugisisk lovgivning er berettiget til oprindelsesbetegnelsen : »DÃO«.

Wir bestätigen, daß der in dieser Bescheinigung bezeichnete Wein im abgegrenzten Anbaugebiet von Dão-Wein gewonnen wurde und ihm nach portugiesischem Gesetz die Ursprungsbezeichnung „DÃO" zuerkannt wird.

Πιστοποιείται ότι ο οίνος που περιγράφεται στο παρόν πιστοποιητικό είναι οίνος που παρήχθη στην καθορισμένη περιοχή του οίνου Dão και αναγνωρίζεται σύμφωνα με την πορτογαλική νομοθεσία ως έχων δικαίωμα ονομασίας προελεύσεως «DÃO».

We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the demarcated region of Dão wine and is considered by Portuguese legislation as entitled to the designation of origin 'DÃO'.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la région délimitée du vin Dão et est reconnu, suivant la loi portugaise, comme ayant droit à la dénomination d'origine «DÃO».

Si certifica che il vino descritto nel presente certificato è un vino prodotto nella regione delimitata del vino Dão ed è riconosciuto, secondo la legge portoghese, come avente diritto alla denominazione di origine «DÃO».

Wij verklaren dat de in dit certificaat omschreven wijn is vervaardigd in het afgebakend gebied van Dãowijn en dat volgens de Portugese wetgeving de benaming van oorsprong „DÃO" erkend wordt.

16. (1)

(1) Espaço reservado para outras especificações do país exportador.
(1) Rubrik forbeholdt eksportlandets andre angivelser.
(1) Diese Nummer ist weiteren Angaben des Ausfuhrlandes vorbehalten.
(1) Χώρος προοριζόμενος για άλλες ενδείξεις της χώρας εξαγωγής.
(1) Space reserved for additional details given in the exporting country.
(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.
(1) Spazio riservato per altre indicazioni del paese esportatore.
(1) Ruimte bestemd voor andere gegevens van het land van uitvoer.